

Conditions générales de location Havelange SA

Article 1. L'applicabilité

1.1 Sauf disposition contraire stipulée dans une convention signée par les deux parties, la relation juridique entre Havelange SA (ci-après dénommée le 'Bailleur') et le Preneur est exclusivement soumise aux présentes Conditions Générales de Location ainsi qu'aux Conditions Particulières de Location supplémentaires stipulées entre les parties, ci-après désignées conjointement par le 'Contrat de Location'.

1.2 En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales de Location, d'une part, et les Conditions Particulières de Location, d'autre part, les Conditions Particulières de Location prévalent sur les Conditions Générales de Location.

1.3 Il ne peut être dérogé tacitement du Contrat de Location de quelque façon qu'il soit (entre autres par le simple fait d'un comportement).

1.4 Lorsque le contrat n'a pas été signé lors de sa formation, le Preneur doit renvoyer par retour de courrier le Contrat de Location dès sa réception et ceci au plus tard dans un délai de 12 heures, à défaut de quoi le Preneur est irréfragablement présumé avoir accepté toutes les dispositions du Contrat de Location.

1.5 Le Bailleur se réserve le droit de modifier les dispositions du Contrat de Location. À défaut de réaction du Preneur dans un délai de 15 jours calendriers à partir de l'instant où les modifications lui ont été communiquées, le Preneur est irréfragablement présumé avoir accepté les modifications.

Article 2. Offres et formation

2.1 Sauf disposition contraire stipulée dans l'offre, les offres sont gratuites et valables pendant 30 jours calendriers. Les offres constituent une simple proposition du Bailleur et n'engagent en rien celui-ci, nonobstant l'acceptation du Preneur. Lors de la formation du contrat entre le Preneur et le Bailleur, seules les dispositions du Contrat de Location sont d'application.

2.2 Le Bailleur part du principe que l'information, les dessins, et les autres données fournis par le Preneur sont exacts et les utilise comme documents de base pour son offre. Le Bailleur ne peut être tenu responsable de quelconque dommage qui résulte de données fautives ou incomplètes fournies par le Preneur.

2.3 Les images, les mesures, les capacités, les poids et les autres indications relatives au matériel dans le catalogue, dans les offres ou sur le site web du Bailleur, ne constituent qu'une approximation et valent seulement à titre d'information sans engagement.

Article 3. Objet

3.1 L'objet du Contrat de Location est expressément décrit dans les Conditions Particulières de Location et comprend la (les) machine(s) et l'(les) installation(s) qui y sont expressément décrites, y compris l'(les) appareil(s), la (les) pièce(s) élémentaire(s) la (les) pièce(s) d'équipement et/ou l'(les) outillage(s) qui en font indissociablement partie. L'objet est dénommé ci-après le 'Matériel Loué'.

3.2 Le Preneur est le seul responsable pour le choix du Matériel Loué. Le Matériel Loué est du matériel standard, qui n'est pas conçu spécialement pour les besoins du Preneur, ni adapté par le Bailleur aux besoins exprimés par le Preneur. Le Bailleur ne peut en aucun cas être tenu responsable s'il s'avère que le Matériel Loué ne répond pas aux besoins spécifiques du Preneur.

3.3 L'objet du Contrat de Location entend par chariot(s) élévateur(s), un chariot élévateur de type standard avec hauteur de levage ordinaire (3000 à 4000 mm) et sans équipement spécial complémentaire (par exemple un collier de serrage, une benne basculante, un translateur latéral, des éperons à moquette). Pour un chariot élévateur avec hauteur de levage spéciale et/ou à équipement complémentaire, un supplément de prix est calculé au cas par cas.

Article 4. Durée

4.1 Le Contrat de Location est conclu pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée lorsque ceci a expressément été prévu dans les Conditions Particulières de Location. Le Contrat de Location qui fait uniquement mention d'une date approximative de restitution du Matériel Loué, est présumé conclu pour une durée indéterminée.

4.2 Le Contrat de Location entre en vigueur le jour de la mise à disposition du Matériel Loué au siège du Bailleur, conformément à l'article 8.1. Lorsqu'il a été convenu que le Bailleur ou un transporteur

allait mettre le Matériel Loué à disposition à un autre endroit que le siège du Bailleur, le Contrat de Location entre en vigueur au moment où le Matériel Loué quitte le siège du Bailleur.

4.3 Le Contrat de Location qui a été conclu pour une durée indéterminée peut à tout moment, sans motif ni indemnisation, être résilié par l'une des deux parties par écrit, de préférence moyennant l'envoi d'une télécopie.

S'il a été convenu qu'il appartenait au Bailleur de récupérer le Matériel Loué, le Contrat de Location prend fin au moment où le Matériel Loué est disponible au siège du Bailleur, ou en tout état de cause trois jours ouvrables après la prise de connaissance de la résiliation par le Preneur ou le Bailleur.

Si le Preneur doit restituer le Matériel Loué au siège du Bailleur, le Contrat de Location prend fin au moment où le Matériel Loué est disponible au siège du Bailleur. Le Bailleur a en tout état de cause le droit de récupérer à sa propre initiative le Matériel Loué après un délai de trois jours ouvrables à dater de la prise de connaissance de la résiliation et ce aux frais du Preneur.

4.4 Le Contrat de Location à durée déterminée prend automatiquement et de plein droit fin le jour de l'expiration du Contrat de Location. Aucune des parties ne pourra invoquer une prorogation ou un renouvellement tacite.

4.5 Le Bailleur a le droit de résilier à tout moment le Contrat de Location à durée déterminée par lettre recommandée moyennant un préavis d'un mois qui commence à courir le lendemain de la date du cachet de la poste repris sur la lettre recommandée. Le Preneur ne peut prétendre à aucune indemnisation lorsque le Bailleur recourt à cette possibilité de résiliation.

4.6 Le Preneur peut résilier prématurément le Contrat de Location à durée déterminée par lettre recommandée adressée au Bailleur, moyennant un préavis de trois mois qui commence à courir le lendemain de la date du cachet de la poste repris sur la lettre recommandée. S'il est mis fin au Contrat de Location en application du présent paragraphe, le Bailleur aura de surcroît le droit de réclamer au Preneur une indemnisation fixée forfaitairement à 70% du Loyer pour la période encore non écoulée, avec un montant minimal plafonné à quatre mois de Loyer.

4.7 Le Bailleur peut mettre fin immédiatement et de plein droit au Contrat de Location, par télécopie ou par lettre recommandée, sans que le Preneur ait droit à une indemnisation:

- dans les circonstances suivantes : en cas d'endommagement grave, de perte ou de vol du Matériel Loué; lorsque les frais d'entretien et/ou de réparation à charge du Bailleur en vertu du présent Contrat de Location sont bien plus élevés que ce que pouvait raisonnablement supposer le Bailleur lors de la formation du Contrat de Location; lorsque l'autorisation ou l'immatriculation, nécessaire à l'exploitation de l'entreprise du Preneur ou du Bailleur est retirée ou n'est pas prolongée; lorsqu'il existe une aggravation considérable du risque dans le chef du Bailleur; lorsque les chances de voir aboutir normalement le contrat sont à ce point menacées que le Bailleur peut craindre que le Preneur ne soit ou ne sera plus en mesure de respecter les engagements qui lui incombent en vertu du présent Contrat de Location, dont son obligation de paiement.

- lorsque le Preneur ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat de Location, et notamment: lorsque le Preneur excède les limites d'utilisation autorisées du Matériel Loué; en cas d'usure anormale du Matériel Loué; lorsque le Preneur ne respecte pas ses obligations, dont ses obligations de paiement, qui lui incombent en vertu du Contrat de Location ou de tout autre Contrat de Location avec le Bailleur ou lorsque le Matériel Loué est utilisé à un autre endroit que l'endroit convenu.

4.8 Lorsqu'il est mis fin au Contrat de Location en vertu de l'article 4.7, le Bailleur a de surcroît le droit de réclamer au Preneur une indemnisation, fixé forfaitairement à 2.500 € par machine louée, nonobstant le droit du Bailleur de réclamer une indemnisation plus importante et également nonobstant le droit du Bailleur de réclamer une indemnisation pour les dégâts locatifs.

4.9 Lorsqu'il est mis fin au Contrat de Location à durée déterminée en vertu de l'article 4.7 ou dans le cas d'une dissolution judiciaire du Contrat de Location à charge du Preneur, le Bailleur a le droit de

réclamer au Preneur une indemnisation fixée forfaitairement à 70% du Loyer pour la période encore non écoulée, avec un montant minimal plafonné à quatre mois de Loyer, nonobstant le droit du Bailleur de réclamer une indemnisation plus importante et également nonobstant le droit du Bailleur de réclamer une indemnisation pour les dégâts locatifs.

4.10 Le Preneur a le droit de résilier le Contrat de Location à charge du Bailleur dans les cas suivants, sans pour autant donner lieu à une indemnisation: (i) lorsque l'entretien et les réparations ont mal été effectuées, pour autant qu'établi par une expertise neutre; (ii) lorsque le matériel livré n'est pas conforme au matériel décrit dans le Contrat de Location, pour autant qu'établi par une expertise neutre; (iii) à défaut de la mise à disposition du matériel de remplacement adapté dans un délai de trente jours après la demande écrite du Preneur.

Article 5. Prix

5.1 La location du Matériel Loué est concédée au prix convenu dans les Conditions Particulières de Location (dénommé ci-dessous 'Loyer'). Le Loyer est établi mensuellement. Lorsque le Contrat de Location entre en vigueur ou prend fin dans le courant d'un mois, le Loyer est calculé pro rata temporis.

5.2 Le Loyer est mentionné hors TVA, impôts, taxes, charges et n'inclut pas les frais de livraison ou d'enlèvement du Matériel Loué, ni les coûts de consommations (tels que le carburant) ou de montage éventuel. Le coût des réparations et de l'entretien périodique est compris dans le Loyer. Le Loyer n'inclut pas le prix du carburant et des pneus, ni le prix des réparations qui incombent au Preneur conformément à l'article 14.2 (dénommé ci-après 'Les Frais'). Les Frais sont à charge du Preneur et seront facturés séparément.

5.3 Dans le Contrat de Location à durée indéterminée, le Loyer est fixé en fonction d'une utilisation du Matériel Loué limité à un maximum de huit heures par jour. Pour toute heure qui excède la limite précitée, un Loyer complémentaire sera facturé par le Bailleur.

5.4 Dans le Contrat de Location à durée déterminée, le Loyer est fixé en fonction d'une utilisation du Matériel Loué pendant un nombre d'heures de travail annuel par machine stipulé dans les Conditions Particulières de Location. Lorsque l'utilisation du Matériel Loué excède le nombre d'heures de travail annuel par machine stipulé dans les Conditions Particulières de Location (ci-après dénommé les 'Heures Supplémentaires'), un loyer complémentaire de 50% du Loyer moyen par heure (soit le Loyer global divisé par le nombre d'heures de travail par année et par machine selon les Conditions Particulières de Location) est facturé par Heure Supplémentaire, sauf stipulation contraire. Lorsque le Matériel Loué est utilisé moins longtemps que le nombre d'heures de travail annuel par machine stipulé dans les Conditions Particulières de Location (ci-après dénommé les 'Heures en Moins'), le Preneur reste lié par le prix plein du Loyer. Lorsque le Bailleur, contrairement à ce qui précède, permet une réduction du prix pour les Heures en Moins, cette compensation est en tout état de cause limitée à un maximum de 20% du nombre total d'heures de travail annuel par machine stipulé dans les Conditions Particulières de Location. Lorsque accordée, le Loyer par Heure en Moins s'élève à 65% du Loyer par Heure Supplémentaire d'application. Le cas échéant, le nombre d'heures de travail total et presté est calculé pro rata temporis aux fins de l'application du présent article 5.4

5.5 Le Bailleur a le droit de relever à tout moment le compteur horaire pour établir la durée effective d'utilisation du Matériel Loué. Le Preneur est tenu d'envoyer au Bailleur par télécopie le relevé du compteur horaire sur simple demande.

Article 6. Paiement

6.1 Le Loyer et les Frais des Contrats de Location à durée indéterminée sont facturés à la fin du Contrat de Location, nonobstant le droit du Bailleur d'exiger un acompte sur le Loyer ou tout autre garantie. Lorsque toutefois le Contrat de Location à durée indéterminée excède les deux semaines, le Bailleur pourra facturer le Loyer et les Frais à l'expiration de chaque période de deux semaines ou d'un mois. Lorsque le Contrat de Location a été conclu pour une durée déterminée, le Loyer et les Frais sont facturés mensuellement par le Bailleur.

6.2 Sauf stipulation contraire sur la facture, le Preneur est tenu de payer le Loyer et les Frais à la date d'émission de la facture par virement au numéro de compte bancaire repris sur la facture, en reprenant la mention indiquée sur la facture.

6.3 Le Loyer et les Frais ne sont considérés que comme effectivement payés au moment où le compte du Bailleur est crédité.

6.4 Lorsque le Bailleur consent par écrit à être payé par chèque ou par lettre de change, le tirage d'une traite ou d'un chèque ne fait office de paiement que le jour où le Bailleur a inconditionnellement reçu le montant de la traite ou du chèque.

6.5 En cas de non-paiement total ou partiel du Loyer et/ou des Frais à l'échéance fixée à l'article 6.2, le Preneur est redevable sans qu'il soit mis préalablement en demeure d'un intérêt moratoire annuel de 9,5 % sur le solde du montant et ce à partir du lendemain du jour de l'échéance jusqu'au paiement intégral. Dans le cas susmentionné, le Preneur est par ailleurs redevable, sans mise en demeure préalable, d'une indemnisation forfaitaire de 15 % sur le solde restant dû avec un minimum de 125 euros par facture. Cette indemnisation couvre les frais d'administration du Bailleur, nonobstant le droit du Bailleur de réclamer une indemnité de procédure.

6.6 En cas de non-paiement ou de faillite, de dissolution, de liquidation, de publication d'un protêt, de citation devant le tribunal suite à un retard de paiement, de l'ouverture d'un dossier auprès d'un service de recherche des entreprises en difficulté ou en cas d'insolvabilité notoire du Preneur, de vente, de cession, d'implantation dans un autre pays, de nantissement ou d'apport par le Preneur de son fonds de commerce ou de son équipement dans une société ou encore lorsque le Preneur n'accepte pas en temps utile une traite, le solde des montants restant dus sont immédiatement exigibles sans mise en demeure préalable. Le Bailleur a le droit, dans les circonstances susmentionnées, de mettre un terme au contrat avec effet immédiat et sans préavis, conformément à l'article 4.7 des présentes Conditions Générales de Location, et avec le droit de réclamer une indemnisation conformément à l'article 4.8 ou 4.9.

6.7 Lorsque le Preneur demande lors de sa commande de facturer à un tiers, le Preneur reste, malgré la facturation à un tiers, tenu solidairement et indivisiblement au respect de tous les engagements, y compris les obligations de paiement.

Article 7. Caution

Le Bailleur peut demander au Preneur une caution et/ou un acompte lors de la conclusion du Contrat de Location. Cette caution et/ou acompte sera crédité(e) sur la facture ou remboursé(e) à la fin du Contrat de Location, dès la fin du Contrat de Location lorsque le Bailleur aura constaté que le Matériel Loué est toujours en bon état et que le Preneur a satisfait à ses obligations, y compris ses obligations de paiement, à défaut de quoi cette caution sera totalement ou partiellement retenue par le Bailleur.

Article 8. Livraison

8.1 Le Matériel Loué est mis à la disposition du Preneur au siège du Bailleur. Lorsque le Preneur en fait expressément la demande par écrit, le Matériel Loué peut être mis à la disposition du Preneur, qui, à cet égard, est exclusivement responsable des risques liés au transport et à la livraison, à une adresse indiquée dans les Conditions Particulières de Location. Le Bailleur a le droit de (faire) livrer le Matériel Loué, même lorsque le Preneur n'est pas présent. La lettre de voiture vaut comme preuve de livraison.

8.2 Les coûts de livraison sont à charge du Preneur.

8.3 Les délais de livraison sont communiqués uniquement à titre indicatif. Le Preneur ne peut invoquer une livraison tardive ou une impossibilité matérielle de livrer dans le chef du Bailleur pour réclamer au Bailleur une indemnisation ou de refuser de réceptionner le Matériel Loué.

8.4 Un éventuel délai de livraison expressément convenu ne prend cours qu'après que le Bailleur soit en possession de toutes les informations et de tous les documents requis aux fins de l'exécution de la livraison.

8.5 Si le Bailleur s'est toutefois dans les Conditions Particulières de Location engagé expressément et par écrit à une indemnisation en cas de livraison tardive, cette indemnisation n'est redevable que lorsque le Preneur a mis en demeure le Bailleur par lettre recommandée pour cause de dépassement du délai de livraison, en joignant en annexe une preuve des dommages subis. Le Bailleur ne sera toutefois pas tenu au paiement d'une indemnisation lorsque la livraison tardive est le résultat d'un cas de force majeure ou est imputable au Preneur. Dans cette dernière hypothèse, le Preneur est tenu de rembourser au Bailleur les dommages subis et les coûts exposés. Par cas de force majeure on entend, sans que

cette liste soit limitative : une injonction des pouvoirs publics, une mobilisation, une guerre, une épidémie, un lock-out, une grève, des défauts, un incendie, une inondation, une explosion, une pénurie de matières premières ou de main-d'œuvre, une modification des circonstances économiques, du vandalisme, des conditions atmosphériques exceptionnelles et toutes autres circonstances susceptibles de perturber le cours normal des choses indépendamment de la volonté du Bailleur. En tout état de cause, une éventuelle indemnisation à la suite d'une livraison tardive est toujours limitée à la moitié du loyer net avec un montant maximal fixé à 7.500 euros.

8.6 Le Preneur ne peut invoquer une livraison tardive du Bailleur pour exiger la dissolution du Contrat de Bail.

Article 9. État du Matériel Loué – Entretien et réparation

9.1 Le Matériel Loué est loué dans l'état dans lequel il se trouve. Lors de la réception du Matériel Loué, le Preneur doit vérifier s'il n'y a pas de défauts ou de dysfonctionnements au Matériel Loué. Si le Preneur, ou son représentant, est absent au moment de la mise à disposition, le Preneur dispose d'un délai de 12 heures, à compter de la livraison du Matériel Loué, pour communiquer par écrit au Bailleur les éventuels défauts au Matériel Loué. Après la réception du bien ou, le cas échéant, après l'expiration du délai de 12 heures déterminé ci-dessus, le Preneur est supposé avoir accepté sans réserve, connaître et avoir réceptionné le Matériel Loué en bon état, notamment en ce qui concerne les pièces mécaniques, la carrosserie, l'intérieur et le fonctionnement.

9.2 Les machines sont livrées, selon le type, avec le réservoir de carburant plein ou avec la batterie chargée.

9.3 A la fin de la location, le Preneur devra restituer au Bailleur le Matériel Loué dans le même bon état que celui dans lequel il a reçu le Matériel Loué. Tous les dégâts constatés au Matériel Loué lors de la restitution seront supposés avoir été causés par le Preneur, qui en assumera par conséquent tous les coûts. Le Bailleur est toutefois responsable de l'usure normale au Matériel Loué, qui découle de l'utilisation normale du Matériel Loué, conformément aux clauses du Contrat de Location et aux règles et aux recommandations du Bailleur.

9.4 Les travaux d'entretien et de réparation, même lorsqu'ils sont à charge du Preneur conformément aux articles 5.2 et 14.2, peuvent uniquement être effectués par le Bailleur.

9.5 Le cas échéant, le Bailleur fera le nécessaire, même si l'entretien ou la réparation est à charge du Preneur, afin de réaliser les travaux d'entretien et/ou de réparation dans les plus brefs délais. À cette fin, le Preneur mettra le Matériel Loué et les infrastructures et l'espace nécessaire à la disposition du Bailleur de sorte à ce que le(s) (préposé(s) du) Bailleur puisse(nt) effectuer les travaux d'entretien et/ou de réparation pendant les heures normales de travail. Le Preneur mettra également à disposition la surface d'entreposage nécessaire, de sorte à ce que le Bailleur puisse constituer sur place une réserve de pièces de rechange. La réserve de pièces de rechange constituée chez le Preneur reste la propriété du Bailleur. Le Preneur conservera ces pièces de rechange avec le plus grand soin. Le Preneur contractera les assurances nécessaires pour couvrir le risque de perte découlant de circonstances fortuites ou de vol. Lorsque les travaux d'entretien et/ou de réparation ne peuvent pas être effectués sur place, ces travaux seront effectués dans les installations du Bailleur. Les travaux d'entretien et/ou de réparation qui sont à charge du Preneur, feront l'objet d'une facturation distincte par le Bailleur.

9.6 Lorsque le Bailleur estime qu'il est raisonnablement impossible de réparer le Matériel Loué dans les installations du Preneur et que la réparation va durer plus d'un jour ouvrable, le Bailleur mettra à disposition du Preneur du Matériel de remplacement pendant la durée de la réparation. Les coûts liés à la mise à disposition du matériel de remplacement (coûts d'utilisation, frais de transport, ...) sont à charge du Bailleur, sauf lorsque la réparation est la conséquence d'une erreur ou d'une négligence dans le chef du Preneur ou lorsque la réparation est à charge du Preneur.

Article 10. Propriété

10.1 Le Bailleur est exclusivement propriétaire du Matériel Loué. Le Preneur peut uniquement utiliser le Matériel Loué aux fins pour lesquelles il a été loué.

10.2 Le Preneur s'engage à attacher la plaque de propriété qui est mise à sa disposition de manière visible sur le Matériel Loué et de veiller à ce que ladite plaque ne soit pas endommagée, enlevée ou couverte.

10.3 Le Preneur doit avertir immédiatement le Bailleur, par télécopie et par lettre recommandée, de tout fait pertinent susceptible de compromettre le Matériel Loué ou l'utilisation du Matériel Loué (comme par exemple en cas de vol, total ou partiel, du Matériel Loué, d'endommagement ou de réquisition de celui-ci ou encore de défaillance technique; lorsque le Matériel Loué est impliqué dans un sinistre avec dommage corporel ou matériel; lorsqu'un tiers effectue une saisie, totale ou partielle, ou prend des mesures conservatoires sur le Matériel Loué). Dans de telles circonstances, le Preneur informera immédiatement l'huissier de justice instrumentant, la partie effectuant la saisie ou tout autre tiers impliqué, du fait que le Matériel Loué est la propriété du Bailleur.

10.4 Lorsque le Preneur n'est pas propriétaire de l'immeuble ou du terrain où le Matériel Loué se situe ou lorsqu'il cesse d'en être le propriétaire, il en informera le Bailleur par écrit, ainsi qu'il informera le propriétaire ou le nouveau propriétaire de l'immeuble ou du terrain par lettre recommandée du fait que le Matériel Loué n'est pas sa propriété. Lorsque le Bailleur reste à défaut d'effectuer les notifications ci-dessus mentionnées, le Bailleur peut mettre un terme au Contrat de Location conformément à l'article 4.7 et avec le droit de réclamer une indemnisation conformément à l'article 4.8 et/ou 4.9.

Article 11. Autres droits et devoirs du Preneur

11.1 Le Preneur s'engage à utiliser le Matériel Loué en bon père de famille, conformément à sa destination déterminée dans les Conditions Particulières de Location ou, à défaut de celles-ci, conformément à la destination normale du Matériel Loué.

11.2 Le Preneur a entre autres les obligations suivantes, sans que cette liste soit exhaustive:

- respecter les dispositions du présent Contrat de Location et de toutes les réglementations en vigueur en relation avec la possession et l'utilisation du Matériel Loué;
- utiliser le Matériel Loué conformément aux manuels, aux instructions et aux recommandations du Bailleur et conformément à la destination habituelle du Matériel Loué;
- faire entretenir le Matériel Loué comme un Preneur normal et raisonnable;
- se charger du contrôle et de l'entretien quotidien à l'aide de la liste de contrôle technique qui est délivrée avec le Matériel Loué et qui se trouve dans le dossier de documentation relatif au Matériel Loué;
- nettoyer régulièrement le Matériel Loué, à l'intérieur et à l'extérieur, et respecter les éventuelles prescriptions du schéma de graissage délivré avec le Matériel Loué par le Bailleur;
- tenir et/ou mettre les pneus sous pression, exécuter les réparations des pneus conformément aux modes d'emploi et d'entretien qui sont délivrés avec le Matériel Loué et qui se trouvent dans le dossier de documentation;
- mettre le Matériel Loué à l'abri dans un endroit couvert lorsque le Preneur ne s'en sert pas.

11.3 Le Preneur ne peut mettre le Matériel Loué qu'à la disposition de personnes qui agissent sous son autorité et qui disposent de l'aptitude et des attestations nécessaires. Ces personnes, tout comme le Preneur, doivent disposer des certificats d'aptitude ou des permis légaux éventuellement requis et doivent répondre à toutes les exigences, qui sont entre autres requises par l'assureur du Matériel Loué.

11.4 Le Preneur doit s'assurer en responsabilité civile pour la durée entière du Contrat de Location afin de couvrir tous les éventuels dommages aux personnes et aux biens résultant de l'utilisation ou de la détention du Matériel Loué. Le Preneur assurera par ailleurs personnellement le Matériel Loué contre les dommages matériels résultant d'un incendie, de vol, de détournement, de vandalisme, de perte, casse de machine, collision etc. entraînant un endommagement ou une destruction total(e) ou partiel(le) du Matériel Loué. Le Preneur communiquera au Bailleur, sur simple demande de ce dernier, une copie de la police souscrite par ses soins et une preuve de paiement de la prime.

11.5 Le Matériel Loué ne peut être utilisé à une autre adresse que celle stipulée dans les Conditions Particulières de Location. Le Matériel Loué

ne peut être utilisé sur la voie publique, sauf accord préalable et écrit du Bailleur, qui, le cas échéant, procure les documents nécessaires relatif à cet effet. Si le Matériel Loué est utilisé sur la voie publique, le Preneur souscrita, à ses frais, une assurance.

11.6 Le Matériel Loué ne peut, ni entièrement, ni partiellement, être donné en dépôt, être sous-loué ou donné en caution - indépendamment du fait que ce soit à un tiers ou non -, être cédé, de quelque façon que ce soit.

11.7 Il est strictement interdit au Preneur d'apporter des modifications au Matériel Loué ou d'enlever des marquages de la machine, sauf accord préalable et écrit du Bailleur. Toutes les pièces éventuellement remplacées ou intégrées, sont, de plein droit et sans être redevable d'aucune indemnisation, la propriété du Bailleur nonobstant le droit du Bailleur de remettre le Matériel Loué dans son état d'origine exclusivement aux frais du Preneur.

11.8 Le Preneur est tenu comme seul responsable de conserver en bon état tous les accessoires et les documents que le Bailleur a mis à sa disposition avec le Matériel Loué, notamment le mode d'emploi, les certificats de contrôle, les documents de maintenance, la liste de contrôle technique et le certificat de conformité européen. En cas de perte ou d'endommagement des accessoires et/ou documents, le Preneur en assurera le remplacement à ses frais ou se chargera de la délivrance de duplicata.

11.9 Le Preneur doit à tout moment permettre au mandataire du Bailleur d'accéder librement à ses immeubles et à ses terrains ou à d'autres endroits où le Matériel Loué se situe, afin d'inspecter ou afin d'enlever le Matériel Loué au terme du Contrat de Location, lorsque les deux parties ont prévu des dispositions en ce sens.

11.10 Le Preneur préserve le Bailleur de toutes les conséquences néfastes et de tout dommage découlant d'une infraction aux obligations du Preneur résultant du Contrat de Location.

11.11 Il est strictement interdit d'utiliser le Matériel Loué pour le transport de biens combustibles, explosifs et/ou corrosifs, ou de l'utiliser pour participer à des compétitions et/ou à des tours d'essai ou encore de l'utiliser pour pousser, tracter ou remorquer un autre véhicule.

11.12 Le Matériel Loué ne peut pas être utilisé pour des examens de conduite.

11.13 Le Preneur avertira immédiatement le Bailleur lorsque le Matériel Loué est défectueux ou endommagé. Le Preneur procurera également au Bailleur toutes les indications nécessaires.

Article 12. Droits et obligations du Bailleur

12.1 Le Bailleur ne peut être tenu responsable des vices visibles ou cachés au Matériel Loué.

12.2 Le Bailleur est habilité et prendra les mesures qui s'imposent afin d'effectuer les réparations nécessaires. Le Bailleur est tenu de procéder à la réparation dans les plus brefs délais ou de mettre du matériel de remplacement similaire à la disposition du Preneur. Le Preneur n'a pas le droit de réclamer une indemnisation lorsque le Matériel Loué est temporairement hors d'usage.

12.3 Le Bailleur a le droit de remplacer à tout moment intégralement ou partiellement le Matériel Loué par du matériel similaire.

12.4 Le Bailleur a le droit de suspendre l'exercice de tout engagement qui lui incombe en vertu du Contrat de Location, lorsque le Preneur reste en défaut de respecter un des engagements qui lui incombent en vertu du présent Contrat de Location ou de tout autre Contrat de Location conclu avec le Bailleur. Ce qui précède vaut également dans les circonstances mentionnées à l'article 4.7 des présentes Conditions Générales.

12.5 Sauf s'il en a expressément été convenu autrement par écrit, le Bailleur a le droit de faire exécuter à tout moment le Contrat de Location totalement ou partiellement par un tiers. Dans l'hypothèse qui précède, les autres dispositions du Contrat de Location demeurent d'application.

Article 13. Subrogation

Le Preneur mandate le Bailleur pour (faire) réparer, aux frais du Preneur, toutes les actions qui résultent de dommages causés par des tiers au Matériel Loué et de percevoir d'éventuelles indemnisations. Le Preneur cède par conséquent par la présente tous ses droits vis-à-vis des tiers responsables pour tout dommage causé au Matériel Loué.

Article 14. Responsabilité

14.1 Le Preneur assume les risques et la responsabilité liés au Matériel Loué dès le moment où le Matériel Loué est mis à sa disposition au siège du Bailleur. Lorsqu'il a été convenu que le Bailleur ou un transporteur allait se charger de mettre le Matériel Loué à disposition du Preneur à un autre endroit que le siège du Bailleur, le Preneur endosse néanmoins tous les risques et la responsabilité dès le moment où le Matériel Loué quitte le siège du Bailleur.

14.2 Le Preneur prend notamment à sa charge, sans que cette liste soit exhaustive: les réparations découlant d'un accident, d'une collision, d'une surcharge, d'un usage impropre ou d'une négligence ; tout dégât occasionné à la face inférieure du Matériel Loué, aux pneus, aux vitres, au toit, à l'intérieur, aux rétroviseurs, aux éclairages (tels que les phares, les feux arrières, les clignotants, etc.); tout dégât résultant d'un usage imprudent ou impropre ; tout dégât aux effets personnels ainsi que la perte et/ou de l'endommagement de la clef; tout dégât résultant d'une négligence, d'une tentative de vol, d'un vol, d'une tentative d'effraction, d'une effraction ou d'un acte de vandalisme; toute amende ou autre perception justifiée par des faits ou des événements, ayant impliqué le Matériel Loué pendant la période de location.

14.3 Le Preneur est également responsable des dommages matériels et corporels occasionnés par l'utilisation du matériel Loué, à des tiers, au Preneur même ou au personnel du Preneur ou à l'un de ses éventuels préposés.

14.4 Sans porter préjudice aux obligations expressément imposées au Bailleur par le présent Contrat de Location, la responsabilité du Bailleur se limite à la responsabilité lui incombant impérativement en vertu de la législation belge. Lorsque la responsabilité du Bailleur est retenue, le Bailleur ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages indirects tels que, notamment, sans pour autant être limitatif, le manque à gagner, la perte de chiffre d'affaires ou une augmentation quelconque des frais généraux.

Article 15. Restitution

15.1 A la date d'expiration du Contrat de Location le Preneur restitue à ses propres frais le Matériel Loué au siège du Bailleur et ce au plus tard à 17 heures. Le Preneur peut demander au Bailleur de reprendre le Matériel Loué, aux frais et aux risques et périls du Preneur, à l'endroit de la mise à disposition du Matériel Loué, si celui-ci n'est pas le siège du Bailleur.

15.2 Le Matériel Loué doit être restitué en parfait état d'entretien, nettoyé, en bon état de marche et accompagné de tous les documents s'y rapportant.

15.3 Lorsque le Matériel Loué est restitué en retard, le Bailleur peut demander une indemnisation de 125 euros par jour de retard, ainsi qu'une indemnité de jouissance correspondant à 150 % du Loyer prévu pendant les quatre derniers mois dans le Contrat de Location. En outre, tous les coûts de transport et de recherche sont à la charge du Preneur.

15.4 Le Bailleur vérifie endéans les deux semaines à dater de l'expiration du Contrat de Location que le Matériel Loué n'ait pas été endommagé et qu'il soit exempté de défauts et, le cas échéant, il établit le devis des dommages. Lorsqu'il apparaît que le bien a été endommagé par le Preneur, la caution mentionnée à l'article 7 sera, intégralement ou partiellement, retenue.

Article 16. Divers

16.1 L'éventuelle nullité de l'une des dispositions du Contrat de Location n'aura aucune influence sur la validité des autres dispositions. Les parties mettront, en concertation mutuelle, tout en œuvre pour remplacer la clause déclarée nulle par une clause valable ayant si possible le même ou presque le même impact économique que la clause annulée.

16.2 Le Contrat de Location annule et remplace tous les accords verbaux ou écrits, les contrats, les propositions et les engagements ayant le même objet, tel que stipulé dans les Conditions Particulières, et antérieurs à la date du présent Contrat de Location.

Article 17. Droit applicable - compétence

17.1 Le présent Contrat de Location est régi par le droit belge.

17.2 Seuls les tribunaux de Bruxelles ont la compétence de prendre connaissance de litiges éventuels.